

**CONVENTION SECTORIELLE DES MEDECINS  
DE LIBRE PRATIQUE**

---

**AVENANT N° 3**

---

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie  
Désignée dans ce qui suit par le terme "Caisse"  
Représentée par son Président Directeur Général**

**d'une part**

**Le Syndicat Tunisien des Médecins Libéraux  
Représenté par son Président**

**d'autre part**

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la Caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 03 novembre 2020 et ses avenants ;

Vu le procès verbal établi entre les parties signataires sous l'égide du Ministère des Affaires Sociales en date du 25 novembre 2021.

Les parties conviennent de ce qui suit :

**Article premier:** Les dispositions de l'article 55 de la convention susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

**Article 55 nouveau:** A l'exception de l'échographie pratiquée par le médecin spécialiste habilité dans son cabinet et de l'écho-doppler vasculaire pratiquée par l'angiologue dans son cabinet, les actes d'imagerie médicale sont inopposables à la Caisse lorsque le médecin qui les exécute en est lui même le prescripteur ; il en est de même lorsque le médecin prescripteur et le médecin exécutant l'acte relèvent de la même spécialité.

La rééducation fonctionnelle pratiquée par les médecins physiques est soumise aux mêmes dispositions d'exception relatives à l'échographie et à l'écho-doppler vasculaire citées dans l'alinéa précédent.

**Article 2 :** La convention sectorielle signée le 03 novembre 2020 est prorogée pour une année supplémentaire à compter du 27 novembre 2021, son éventuelle prolongation se fera par un avenant d'un commun accord entre les deux parties.

Fait à Tunis, le 25 novembre 2021

La Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie

Le Syndicat Tunisien  
des Médecins Libéraux